

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 13/04/2026**

Nombre de membres		Informations
<b>Afférents au Conseil Municipal :</b>	<b>29</b>	<b>Date d'affichage :</b> 13/05/26
<b>En exercice :</b>	<b>29</b>	
<b>Présents :</b>	<b>28</b>	
<b>Votants par procuration :</b>	<b>1</b>	
<b>Qui ont pris part à la délibération :</b>	<b>29</b>	

L'an deux mille vingt-six,

Le 13 avril 2026, à 18h31,

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, dûment convoqué, S'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Elma SOURD, Maire de la commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13/04/2026

Secrétaire de séance : Jules VIOT

<b>Présents :</b>	Elma SOURD, Thierry GUIBERT, Catherine GIORGI, Jean-Christophe CARASCO, Patricia SARRUS, Jean-Michel FLUTET, Gersende GRANADO, Michel BRAILLARD, Aude PATRONE, José GARCIA, Anne-Laure RIVAL, Quentin BROIZAT, Christelle JAILLET, Xavier ESTOURNEL, Jules VIOT, Hanaë-Marie GAMER, Martine TARDIF, Jean-Jacques TOURZEL, Catherine ARNAUD, Pascal LUC-PUPAT, Elisabetta BACHEROT, Michel MATHIEU, THENARD Julien, Guislaine MILESI, Rémi DA COSTA, Elisabeth MARTINEZ, Jean-David ATHENOL, Julien FARDEL-BRIOT
-------------------	---

<b>Procurations :</b>	Mme RAJON Pauline donne pouvoir à Mme SARRUS Patricia
-----------------------	---

<b>Absents :</b>	Pauline RAJON
------------------	---------------

---

## Ouverture du Conseil Municipal par Madame Elma SOURD à 18h31

---

### Table des matières

Approbation Procès Verbal conseil municipal du 05 mars 2026 .....	3
Approbation Procès Verbal conseil municipal du 27 mars 2026 .....	4
Délibération n° 2026/018 Installation du nouveau conseiller municipal .....	5
Délibération n° 2026/019 Délégations du Conseil Municipal au Maire .....	5
Délibération n° 2026/020 Les indemnités de fonction des élus .....	9
Délibération n° 2026/021 Droit à la formation des élus locaux .....	12
Délibération n° 2026/022 Election des délégués de la commune au sein du SIAGP (Syndicat Intercommunal Assainissement Grands Projets) .....	14
Délibération n° 2026/023 Election des délégués de la commune au sein du SIEPEL (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais) .....	16
Délibération n° 2026/024 Election des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Accueil .....	17
Délibération n° 2026/025 Election des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal Le Verger .....	18
Délibération n° 2026/026 Election des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Gendarmerie .....	19
Délibération n° 2026/027 Election des délégués de la commune au sein du SYDER (Syndicat Départemental d'Energies du Rhône) .....	20
Délibération n° 2026/028 Election des délégués de la commune au sein du SIM (Syndicat Intercommunal Murois) .....	22
Délibération n° 2026/029 Désignation des représentants de la commune au sein de l'Ecole de musique Vincent d'Indy .....	24
Délibération n° 2026/030 Désignation des représentants de la commune au sein du Collège Louis Lachenal .....	25
Délibération n° 2026/031 Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de Saint Laurent de Mure .....	26
Délibération n° 2026/032 Désignation d'un correspondant Défense du Citoyen .....	27
Délibération n° 2026/033 Détermination du mode de scrutin pour les désignations internes de la commission de Délégation de Service Public (DSP) et de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) .....	29
Délibération n° 2026/034 Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP) et de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) .....	30
Délibération n° 2026/035 Désignation des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP) .....	31
Délibération n° 2026/036 Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) .....	34
INFORMATIONS DIVERSES .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## Approbation Procès Verbal conseil municipal du 05 mars 2026

Considérant que le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Qu'il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le secrétaire de séance désigné par la Maire est maître de la rédaction du procès-verbal et que Madame la Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

- **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 mars 2026.

QUESTIONS
Question des conseillers municipaux : Approuver veut dire ? ce qui est écrit a été dis ça ne veut pas dire que vous validez ce qui a été fait précédemment.

<b>Vote pour :</b>	Majorité
<b>Vote contre :</b>	0
<b>Abstention :</b>	2 Madame Milesi et Madame Martinez

## **Approbation Procès Verbal conseil municipal du 27 mars 2026**

Considérant que le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Qu'il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le secrétaire de séance désigné par la Maire est maître de la rédaction du procès-verbal et que Madame la Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

- **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026.

<b>QUESTIONS</b>
RAS

<b>Vote pour :</b>	Unanimité
<b>Vote contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**Délibération n° 2026/018**  
**Installation du nouveau conseiller municipal**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4,  
VU le Code électoral et notamment son article L. 270,  
VU la démission de Madame Marie Ange COSCO FALCONE, membre élu de la liste « Saint Laurent de Mure Vision D’Avenir », de son mandat de conseiller municipal, par courrier reçu le 28 mars 2026,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l’article L. 270 du Code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDÉRANT que le conseiller municipal venant sur la liste, immédiatement après le dernier élu, et ayant accepté de siéger au sein du conseil municipal est Monsieur Julien FARDEL BRIOT

**Le Conseil Municipal :**

- **PRENDS** acte de la démission de Marie Ange COSCO-FALCONE de son siège de conseillère municipale
- **PRENDS** acte de l’installation de Julien FARDEL BRIOT en qualité de conseiller au sein du conseil municipal.

<b>QUESTIONS</b>
RAS

<b>Vote pour :</b>	Unanimité
<b>Vote contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**Délibération n° 2026/019**  
**Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Madame la Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de déléguer à Madame la Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :**

1. **ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. **FIXER**, dans la limite des tarifs fixés par le conseil municipal, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
3. **PROCEDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
4. **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. **PASSER** les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. **CREER**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
12. **FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. **DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. **EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Ainsi que de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions suivantes :

- *Déléataires :*

1. *Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA)*

• *Périmètre : périmètres des conventions d'études et de veille foncière et des conventions opérationnelles en cours de validité au moment de l'exercice du droit de préemption urbain.*

• *Modalité : par décision du maire.*

2. *Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)*

• *Périmètre : ensemble du territoire communal pour du foncier permettant à la CCEL de réaliser des projets relevant de ses compétences telles qu'elles figurent dans ses statuts au moment de l'exercice du droit de préemption urbain.*

• *Modalité : par décision du Maire.*

16. **INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

17. **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18. **DONNER**, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. **SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21. **EXERCER**, au nom de la commune, le droit de préemption commercial défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

22. **EXERCER**, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

*Ainsi que de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :*

- *déléataires :*

1. *Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA)*
  - *Périmètre : périmètres des conventions d'études et de veille foncière et des conventions opérationnelles en cours de validité au moment de l'exercice du droit de préemption urbain.*
  - *Modalité : par décision du maire.*
2. *Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)*
  - *Périmètre : ensemble du territoire communal pour du foncier permettant à la CCEL de réaliser des projets relevant de ses compétences telles qu'elles figurent dans ses statuts au moment de l'exercice du droit de préemption urbain.*
  - *Modalité : par décision du Maire.*
23. Correspondant au 23° de l'article L 2122-22 du CGCT – sans objet.
24. **AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. **DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
26. **PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
27. **EXERCER** le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28. **OUVRIR** et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
29. **AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.
30. **ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
31. **AUTORISER** le maire à ouvrir, modifier ou supprimer une régie d'avance ou de recettes.

Le conseil municipal décide également de :

**PRECISER** que, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

**AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>QUESTIONS</b>
RAS

<b>Vote pour :</b>	<b>Unanimité</b>
<b>Vote contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**Délibération n° 2026/020**  
**Les indemnités de fonction des élus**

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ; 14  
VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;  
VU le procès-verbal en date du 27/03/2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;  
VU les délibérations n°2026/15 et n°2026/017 du Conseil Municipal du 27/03/2026 portant élection du Maire et des adjoints au Maire ;

**Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale**

CONSIDERANT que la commune compte 5 866 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du Conseil Municipal) ;  
CONSIDERANT que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;  
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;  
CONSIDERANT que le taux de **l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit**, à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
CONSIDERANT la volonté de Mme SOURD maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;  
CONSIDERANT que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;  
CONSIDERANT que **l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

- **APPROUVER** l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;  
- **FIXER ET REPARTIR** l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée (cf annexe I)

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

1er adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2<sup>ème</sup> adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
3<sup>ème</sup> adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
4<sup>ème</sup> adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
5<sup>ème</sup> adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
6<sup>ème</sup> adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
7<sup>ème</sup> adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

14 Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **RAPPELER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

#### QUESTIONS

Madame la Maire expose au public le cadre de l'enveloppe globale de 9 600 € allouée aux élus, précisant que le nombre d'adjoints est fixé à 7. Elle souligne que, bien que le taux de droit pour sa fonction soit de 58,3 %, elle a fait le choix volontaire de fixer son indemnité à 15,5 % (soit 637 € mensuels). Ce reliquat est utilisé pour indemniser les conseillers délégués afin de valoriser leur engagement et de couvrir leurs frais, les indemnités restant indexées sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Monsieur Julien Fardel Briot intervient pour annoncer que son groupe votera contre cette délibération, estimant que l'engagement de campagne de reverser 50 % n'est pas respecté. Il relève également une incohérence dans les effectifs : alors que la majorité annonce 24 élus engagés, il n'en décompte que 22.

Madame la Maire répond que l'engagement de réduction des indemnités totales est strictement tenu. Elle justifie l'écart du nombre d'élus par deux situations particulières : d'une part, une conseillère de nationalité européenne ne peut légalement percevoir d'indemnité pour le moment, mais une délibération sera prise dès l'obtention de sa nationalité française ; d'autre part, un élu siégeant à la vice-présidence du Syndicat Intercommunal Murois (SIM) percevra ses indemnités directement par cet organisme. Ce choix est motivé par un esprit d'équité, afin de ne pas multiplier les frais tout en assurant une juste rétribution de chaque élu de la majorité. Elle conclut en précisant que cette méthode de répartition est inédite pour la commune.

<b>Vote pour :</b>	Majorité
<b>Vote contre :</b>	2 Monsieur Fardel-Briot et Jean-David Athenol
<b>Abstention :</b>	0

## **Délibération n° 2026/021**

### **Droit à la formation des élus locaux**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond ;

CONSIDÉRANT que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure), se fait directement sur le budget général ;

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations prises en charge devront porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat,
- Les formations devront représenter un intérêt direct et certain pour le bon fonctionnement de la collectivité,
- Seront retenues prioritairement pour le Maire, les adjoints et conseillers délégués, les formations en adéquation avec les domaines délégués,
- Seront retenues prioritairement pour les conseillers municipaux les formations en lien avec les domaines travaillés par les commissions municipales permanentes auxquelles ils appartiennent,
- Seront retenues prioritairement les formations relatives :

- Aux fondamentaux de l'action publique locale,
  - La gestion locale, notamment le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
  - Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, gestion des conflits, informatique et bureautique...)
- La première année du mandat, outre la formation obligatoire, les formations du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués seront prioritaires ; les autres demandes seront néanmoins étudiées et les formations pourront se faire en fonction de la disponibilité des crédits,

Madame la Maire propose également de fixer le montant des dépenses de formation à 2% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

**INDIQUER** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal.

<b>QUESTIONS</b>	
Madame Milesi Guislaine : Le droit à la formation ne concerne-t-il que les élus de la majorité ?	
Madame la Maire : Non, tous les élus.	

<b>Vote pour :</b>	Unanimité
<b>Vote contre :</b>	0
<b>Abstention :</b>	0

**Délibération n° 2026/022**  
**Election des délégués de la commune au sein du SIAGP (Syndicat Intercommunal Assainissement Grands Projets)**

Madame la Maire expose que l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L 5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L 5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par le conseil municipal au bulletin secret.

Toutefois, cet article prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués et de leurs suppléants ;
- de procéder à cette désignation à main levée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**DESIGNER**

- Délégués titulaires de la commune de Saint Laurent de Mure  
Michel BRAILLARD (21 voix), et José GARCIA (21 voix),
- Délégué suppléant de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Pascal LUC-PUPAT (21 voix),

<b>QUESTIONS</b>
Madame la Maire propose afin de ne pas allonger la durée du conseil, de procéder au vote à main levée. Monsieur Jean-David Athérol s'y opposant, il est décidé de voter à bulletin secret. Madame la Maire invite alors les élus à inscrire sur leur bulletin les noms de trois titulaires et de deux suppléants.

Se déclarent candidats : Messieurs José Garcia, Braillard Michel et Monsieur Carasco Jean-Christophe pour les postes de titulaires, ainsi que Monsieur Jean-David Athénot et Monsieur Luc Papat en tant que suppléants.

Monsieur Fardel-Briot relève une erreur sur la délibération qui mentionne deux délégués au lieu de trois ; Madame la Maire confirme qu'il s'agit d'une erreur et qu'il faut bien en élire trois.

Après la désignation de Monsieur Viot et Madame Martinez en qualité d'assesseurs, le vote débute par Madame la Maire, suivie de l'ensemble des membres présents qui se présentent successivement devant l'urne. Il est ensuite procédé au dépouillement.

**Délibération n° 2026/023**  
**Election des délégués de la commune au sein du SIEPEL (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais)**

Madame la Maire expose que l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il résulte de l'application combinée des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L 5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L 5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par le conseil municipal au bulletin secret. Toutefois, cet article prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués et de leurs suppléants ;
- de procéder à cette désignation à main levée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**DESIGNER**

- Délégués titulaires de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Jean Christophe CARASCO (25 voix), et Michel BRAILLARD (25 voix),
- Délégués suppléants de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Xavier ESTOURNEL (25 voix), Jean Michel FLUTET (25 voix),

**QUESTIONS**

Monsieur Athénol s'oppose au vote à main levée et souhaite également se présenter en tant que suppléant. Deux assesseurs sont désignés : Jules Viot et Madame Martinez Elisabeth.

**Délibération n° 2026/024**  
**Election des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal  
à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Accueil**

Madame la Maire expose que l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il résulte de l'application combinée des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déléguée soit à raison de deux délégués par commune soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L 5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L 5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par le conseil municipal au bulletin secret. Toutefois, cet article prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués et de leurs suppléants ;
- de procéder à cette désignation à main levée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**DESIGNER**

- Délégués titulaires de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Catherine GIORGI (24 voix), Christèle JAILLET (24 voix)
- Délégué suppléant de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Pauline RAJON (24 voix)

<b>QUESTIONS</b>
Le vote se déroule à bulletin secret conformément à la volonté de Monsieur Athénot. Madame Milesi se porte candidate au poste de suppléante. Deux assesseurs sont désignés pour encadrer le scrutin : Monsieur Viot et Madame Martinez.

**Délibération n° 2026/025**  
**Election des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du**  
**Syndicat Intercommunal Le Verger**

Madame la Maire expose que l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L5212-6 et L5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune, soit si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par le conseil municipal au bulletin secret.

Toutefois, cet article prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués et de leurs suppléants ;
- de procéder à cette désignation à main levée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**DESIGNER** au sein du Syndicat Intercommunal « Le VERGER » les représentants suivants :

- Délégués titulaires de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Catherine GIORGI (24 voix) et Christèle JAILLET (24 voix),
- Délégués suppléants de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Martine TARDIF (24 voix) et Anne-Laure RIVAL (24 voix)

<b>QUESTIONS</b>
Monsieur Athénot souhaite toujours voter à bulletin secret. Madame Milesi se présente comme candidate pour être suppléante. Deux assesseurs sont désignés : Madame Martinez Elisabeth et Madame Hanaë-Marie Gamer.

## Délibération n° 2026/026

### Election des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Gendarmerie

Madame la Maire expose que l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L5212-6 et L5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune, soit si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par le conseil municipal au bulletin secret.

Toutefois, cet article prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués et de leurs suppléants ;
- de procéder à cette désignation à main levée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**DÉSIGNER** au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Gendarmerie les représentants suivants :

- Délégués titulaires de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Thierry GUIBERT (24 voix) et Elma SOURD (24 voix)
- Délégués suppléants de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Quentin BROIZAT (24 voix) et José GARCIA (24 voix)

#### QUESTIONS

Madame la Maire sollicite à nouveau Monsieur Athénol, mais celui-ci maintient sa volonté de procéder au vote à bulletin secret. Madame Milesi se porte candidate en tant que titulaire et Madame Martinez en tant que suppléante.

Deux assesseurs sont désignés : Madame Gamer et Monsieur Fardel-Briot.

**Délibération n° 2026/027**  
**Election des délégués de la commune au sein du SYDER (Syndicat**  
**Départemental d'Energies du Rhône)**

Madame la Maire expose que l'article L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L 5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L 5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par le conseil municipal au bulletin secret. Toutefois, cet article prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués et de leurs suppléants ;
- **PROCEDER** à cette désignation à main levée.

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SYDER,

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

**DELEGUE TITULAIRE :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 29
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 24

A obtenu :

- Jean-Christophe CARASCO : 24 voix
- Jean-Christophe CARASCO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire

#### **DELEGUE SUPPLEANT :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 29
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 24

A obtenu :

- Michel BRAILLARD : 24 voix
- Michel BRAILLARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant

**Le délégué titulaire est : Jean-Christophe CARASCO,**

**Le délégué suppléant est : Michel BRAILLARD**

Cette délibération sera transmise au Président du SYDER.

<b>QUESTIONS</b>
Le vote se déroule à bulletin secret. Monsieur Jean-Christophe Carasco se présente comme candidat titulaire, tandis que Messieurs Michel Braillard et Jean-David Athénol sont candidats au poste de suppléant. Deux assesseurs sont désignés : Mr THENARD et Mr FARDEL BRIOT

**Délibération n° 2026/028**  
**Election des délégués de la commune au sein du SIM (Syndicat Intercommunal Murois)**

Rapporteur : Elma SOURD

Madame la Maire expose que l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L 5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L 5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par le conseil municipal au bulletin secret. Toutefois, cet article prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués et de leurs suppléants ;
- de procéder à cette désignation à main levée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**DESIGNER**

Délégués titulaires de la commune de Saint Laurent de Mure :

- José GARCIA (21voix)
- Elma SOURD (21voix)
- Jean Michel FLUTET (21voix)
- Gersende GRANADO (21voix)
- Catherine ARNAUD (21 voix)
- Xavier ESTOURNEL (21 voix)
- Hanaë Marie GAMER (21 voix)

## QUESTIONS

Madame Milesi et Monsieur Fardel Briot se portent également candidats titulaires. Les deux assesseurs désignés pour le scrutin sont Madame Gamer et Monsieur Fardel Briot.

**Délibération n° 2026/029**  
**Désignation des représentants de la commune au sein de l'École de**  
**musique Vincent d'Indy**

Rapporteur : Elma SOURD

Madame la Maire expose que l'association « École de musique Vincent d'Indy » a pour but d'organiser et diffuser l'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes, dans les communes et associations adhérentes.

La commune de Saint-Laurent-de-Mure adhère à cette association. Les statuts prévoient qu'elle est composée, notamment, de trois membres du conseil municipal de chacune des communes, désignés par leurs pairs pendant la durée de leur mandat.

Il convient donc de les désigner.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il n'y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Maire.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'École de musique Vincent d'Indy,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**DÉSIGNER** en qualité de délégués titulaires de la commune de Saint-Laurent-de-Mure à l'École de musique Vincent d'Indy :

- Catherine ARNAUD (24 voix)
- Jean-Jacques TOURZEL (24 voix)
- Elisabetta BACHEROT (24 voix)

<b>QUESTIONS</b>
------------------

Sont désignés trois membres du conseil municipal pour représenter la commune au sein de l'association de l'école de musique.
--

Monsieur Fardel-Briot se présente comme candidat titulaire.
---

Deux assesseurs sont nommés : Monsieur Fardel-Briot et Madame Rival Anne-Laure.
---

**Délibération n° 2026/030**  
**Désignation des représentants de la commune au sein du Collège Louis**  
**Lachenal**

Rapporteur : Elma SOURD

Madame la Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants au collège Louis LACHENAL.

L'article L.2121-33 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.  
Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2121-33 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-2 et R.421-14 et suivants,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**DESIGNER**

- Délégué(e) titulaire de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Gersende GRANADO (24 voix),
  
- Délégué(e) suppléant(e) de la commune de Saint Laurent de Mure :  
Patricia SARRUS (24 voix),

QUESTIONS
Le vote se déroule à bulletin secret. Madame Martinez Elisabeth se porte candidate pour le poste de suppléante. Deux assesseures sont désignées pour le scrutin : Madame Anne-Laure Rival et Madame Guislaine Milesi.

**Délibération n° 2026/031**  
**Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS**  
**de Saint Laurent de Mure**

Rapporteur : Elma SOURD

VU l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide de :**

**FIXER** à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- La Maire, Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<b>QUESTIONS</b>
------------------

À la question portant sur le motif de ce nombre d'administrateurs, Madame la Maire répond qu'il est imposé par la réglementation en vigueur, en fonction de la taille de la commune.
--

<b>Vote pour :</b>	Adopté à l'unanimité
<b>Vote contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

## **Délibération n° 2026/032**

### **Désignation d'un correspondant Défense du Citoyen**

Rapporteur : Elma SOURD

Madame la Maire expose que la circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune.

Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région. Également, il est investi d'une mission d'information et de sensibilisation de ses concitoyens aux questions de la défense.

Le ministre de la Défense met à disposition des correspondants défense divers outils d'information. Les délégués militaires départementaux (DMJ) en relation avec les associations des auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IHEDN) viennent également soutenir l'action des correspondants défense.

L'article L2121-33 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

L'article L 2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Maire.

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courriel du 21 mars 2014 du Ministère de la Défense par lequel il est demandé au conseil municipal de procéder à la désignation du « correspondant défense »,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

VU l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**PROCEDER** à la désignation du correspondant défense en la personne de :  
Thierry GUIBERT (24 voix).

## QUESTIONS

Vote à main levé refuser par monsieur Athenol c'est donc un vote à bulletin secret.  
Monsieur Rémy DA COSTA est candidat.  
2 assesseurs THENARD Julien et Anne-Laure RIVAL

### Délibération n° 2026/033

## Détermination du mode de scrutin pour les désignations internes de la commission de Délégation de Service Public (DSP) et de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Rapporteur : Elma SOURD

Madame la Maire expose, À la suite de l'élection d'un nouveau Conseil Municipal, et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que les désignations s'effectuent au scrutin public pour les instances suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres
- Commission de Délégation de Service Public

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**APPROUVER** le vote au scrutin public pour la désignation des membres dans les instances ci-dessus énumérées.

<b>QUESTIONS</b>
RAS

<b>Vote pour :</b>	<b>Vote à l'unanimité</b>
<b>Vote contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**Délibération n° 2026/034**  
**Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la**  
**Commission de Délégation de Service Public (DSP) et de la Commission d'Appels**  
**d'Offres (CAO)**

Rapporteur : Elma SOURD

Madame la Maire expose, dans le cadre de la passation des contrats publics, les deux commissions intervenant selon les dispositions fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

1/ une commission de délégation des services publics (CDSP), chargée, dans le cadre de la passation des conventions de délégation de services publics :

- D'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ; – D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Cette commission est composée par :

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation ou son représentant : président de droit la commission ;
- 5 conseillers municipaux titulaires ;
- 5 conseillers municipaux suppléants.

2/ une Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, de choisir l'attributaire du marché et d'émettre un avis sur tout projet d'avenant qui entraînerait une augmentation du montant du marché supérieure à 5 % :

- La CAO est composée comme la CDSP.

- Les membres titulaires et suppléants de ces commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- En vertu de l'article D1411-5 du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les conditions de dépôt des listes des candidats à la CDSP et à la CAO avant de procéder à l'élection de leurs membres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**APPROUVER** que les listes relatives à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres, pourront être déposées jusqu'au début du vote.

<b>QUESTIONS</b>
RAS

<b>Vote pour :</b>	
<b>Vote contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

Délibération non soumise au vote

### **Délibération n° 2026/035**

#### **Désignation des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP)**

Rapporteur : Elma SOURD

Madame la Maire expose, que la Commune doit se doter d'une Commission de Délégation des Services Publics (CDSP), chargée, dans le cadre de la passation des conventions de délégation de services publics :

D'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;

D'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;

D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;

D'émettre un avis sur les offres analysées ;

D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Cette commission est composée par :

L'autorité habilitée à signer la convention de délégation ou son représentant : président de droit la commission ;

5 conseillers municipaux titulaires ;

5 conseillers municipaux suppléants

Les membres titulaires et suppléants de la CDSP sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin public (article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales), ce qui a été approuvé précédemment.

Par une autre délibération également approuvée précédemment, vous avez également décidé que les listes pouvaient être déposées jusqu'au début du vote.

La liste suivante a été déposée :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Patricia SARRUS</li><li>➤ Jean Michel FLUTET</li><li>➤ Jean Christophe CARASCO</li><li>➤ Michel BRAILLARD</li><li>➤ Guislaine MILESI</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Aude PATRONE</li><li>➤ Elisabetta BACHEROT</li><li>➤ Julien THENARD</li><li>➤ Pauline RAJON</li><li>➤ Julien FARDEL BRIOT</li></ul>

Madame MILESI déclare se désister et informe l'assemblée qu'elle ne souhaite pas être titulaire. Interrogée sur la volonté de proposer un autre membre issu de sa liste pour occuper ce siège, Madame MILESI répond par la négative.

Suite au désistement une nouvelle liste est déposée.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Patricia SARRUS</li> <li>➤ Jean Michel FLUTET</li> <li>➤ Jean Christophe CARASCO</li> <li>➤ Michel BRAILLARD</li> <li>➤ Jean David ATHENOL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aude PATRONE</li> <li>➤ Elisabetta BACHEROT</li> <li>➤ Julien THENARD</li> <li>➤ Pauline RAJON</li> <li>➤ Julien FARDEL BRIOT</li> </ul>
--	---

Un vote à main levée est organisé. La candidature est rejetée par 24 voix contre.

Suite au rejet une nouvelle liste est déposée.

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Patricia SARRUS</li> <li>➤ Jean Michel FLUTET</li> <li>➤ Jean Christophe CARASCO</li> <li>➤ Michel BRAILLARD</li> <li>➤ Quentin BROIZAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aude PATRONE</li> <li>➤ Elisabetta BACHEROT</li> <li>➤ Julien THENARD</li> <li>➤ Pauline RAJON</li> <li>➤ Julien FARDEL BRIOT</li> </ul>

L'assemblée se prononce comme suit :

Votes pour : 24 -À la majorité.

Abstentions : 5

Votes contre : 0

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L1411-5 et L2121-21;

VU la délibération n° 2026/033 approuvant la détermination du mode de scrutin pour la désignation de la commission d'appel d'offres ;

VU la délibération n° 2026/034 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public ;

VU la liste déposée ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**ELIRE** au scrutin public par 24 votes pour, 0 vote contre et 5 abstentions, les membres de la Commission de Délégation de Service Public :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Patricia SARRUS</li> <li>➤ Jean Michel FLUTET</li> <li>➤ Jean Christophe CARASCO</li> <li>➤ Michel BRAILLARD</li> <li>➤ Quentin BROIZAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aude PATRONE</li> <li>➤ Elisabetta BACHEROT</li> <li>➤ Julien THENARD</li> <li>➤ Pauline RAJON</li> <li>➤ Julien FARDEL BRIOT</li> </ul>

### QUESTIONS

Mme MILESI exprime son incompréhension quant à sa non-intégration en tant que titulaire sur cette délibération. Elle précise que son refus lors d'une délégation précédente était motivé par une conviction démocratique : elle souhaitait que chaque groupe puisse s'exprimer. Elle indique que sa décision aurait été différente si elle avait été informée préalablement de la composition des listes. Elle ajoute qu'elle pensait que son groupe serait intégré à au moins une commission et déplore un manque d'information sur les désignations. Enfin, elle souligne que son intention n'était pas de refuser de siéger et qu'elle ne souhaitait pas que M. Athenol soit écarté.

Madame la Maire rappelle que la décision finale concernant la composition des listes lui appartient en tant que décisionnaire. Elle souligne que si des informations supplémentaires étaient nécessaires, il appartenait aux élus de la contacter. Elle invite Mme MILESI à ne pas hésiter à la solliciter directement à l'avenir pour toute précision. Enfin, elle indique qu'elle veillera à la faire participer à d'autres missions ou instances de travail.

### Délibération n° 2026/036

#### Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Rapporteur : Elma SOURD

Madame la Maire expose, que la Commune doit se doter d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée, pour les marchés passés selon une procédure formalisée, de choisir l'attributaire et d'émettre un avis sur tout projet d'avenant qui entrainerait une augmentation du montant du marché supérieur à 5 %.

Cette commission est composée par :

L'autorité habilitée à signer la convention de délégation ou son représentant : président de droit la commission ;  
 5 conseillers municipaux titulaires ;  
 5 conseillers municipaux suppléants.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin public (article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales), ce qui a été approuvé précédemment. Par une autre délibération également approuvée précédemment, vous avez également décidé que les listes pouvaient être déposées jusqu'au début du vote

La liste suivante a été déposée :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Jean Christophe CARASCO</li> <li>➤ Jean Michel FLUTET</li> <li>➤ Michel BRAILLARD</li> <li>➤ Aude PATRONE</li> <li>➤ Jean David ATHENOL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Xavier ESTOURNEL</li> <li>➤ Thierry GUIBERT</li> <li>➤ Anne Laure RIVAL</li> <li>➤ Gersende GRANADO</li> <li>➤ Rémi DA COSTA</li> </ul>

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L1411-5 et L2121-21 ;

VU la délibération n°2026/033 approuvant la détermination du mode de scrutin pour la désignation de la commission d'appel d'offres ;

VU la délibération n°2026/034 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public ;

VU la liste déposée ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, décide de :**

**ELIRE** au scrutin public par 24 votes pour, 0 vote contre et 5 abstentions, les membres de la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Jean Christophe CARASCO</li> <li>➤ Jean Michel FLUTET</li> <li>➤ Michel BRAILLARD</li> <li>➤ Aude PATRONE</li> <li>➤ Jean David ATHENOL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Xavier ESTOURNEL</li> <li>➤ Thierry GUIBERT</li> <li>➤ Anne Laure RIVAL</li> <li>➤ Gersende GRANADO</li> <li>➤ Rémi DA COSTA</li> </ul>

<b>QUESTIONS</b>

Vote pour :	
Vote contre :	
Abstention :	

---

**Fin du conseil à 20h59**

---



